

2.2

**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
EAUX USEES**

COMMUNE DE CERGY
(95)

**DOSSIER DE MISE A ENQUETE PUBLIQUE
DU PROJET
DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

**NOTICE EXPLICATIVE ET PLAN DE
ZONAGE EAUX USEES**

Juin 2006

Notice

Zonage eaux usées de la commune de CERGY

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

La directive européenne du 21 Mai 1991, transcrite en droit français par la loi sur l'eau du 3 Janvier 1992, impose aux collectivités locales :

- de préserver la qualité des milieux aquatiques,
- de protéger la ressource en eau (cours d'eau et nappes souterraines),
- de maîtriser et de gérer les phénomènes de ruissellement (eaux pluviales).

Pour respecter ces objectifs, la législation a mis en place différents outils et procédures avec notamment :

- **le schéma directeur d'assainissement** qui conduit à la planification de l'assainissement sur la commune. Le schéma consiste à :
 - Réaliser un état des lieux précis des systèmes d'assainissement (collectif et non collectif) ;
 - Recenser les anomalies existantes ;
 - Proposer différentes solutions pour réduire voire supprimer les anomalies observées ;
 - Élaborer un programme pluriannuel de travaux hiérarchisé en fonction des priorités retenues et des capacités financières de la commune ;
 - Évaluer l'impact sur le prix de l'eau du programme de travaux.
- **le zonage d'assainissement** document annexé au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) après enquête publique qui définit :
 - les zones concernées par l'assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
 - les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le

contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien ;

Enfin, rappelons que l'arrêté du 6 Mai 1996 (cf annexe 1) a défini deux types d'assainissement :

- l'assainissement collectif comme mode d'assainissement constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage d'épuration, lui aussi public ;
- l'assainissement non collectif, comme tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré-traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

L'épuration dans le cadre d'un assainissement individuel est alors réalisée à la parcelle, selon les techniques qui dépendent principalement de la matière du sol et de la surface disponible. Les dispositifs d'assainissement individuel doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie, hydrologie, nature et pente du terrain).

LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ET SON ENVIRONNEMENT

Démographie et urbanisme .

Géographie et démographie

Population : 55 162 personnes lors du recensement de 1999.

Logements : 20 438 avec 2.92 hab./logt (données 1999)

Superficie : 1 126 hectares

Dispersion de l'habitat : La ville de Cergy se situe en majeure partie sur la rive droite de l'Oise. Sur la rive gauche se situe le Hameau de Ham.

Seuls les secteurs suivants sont peu ou pas urbanisés :

- Rive de l'Oise
- La plaine des maraîchers à l'Est
- La plaine des Linandes au Nord
- Hameau de Ham

Consommation en eau potable

Le réseau est géré par la Compagnie Générale des Eaux sise rue de la pompe à Cergy – le – Haut.

- volume total moyen distribué : 3 250 000 m³

Activités principales

La commune de Cergy possède un tissu de commerce très diffus et d'un centre commercial d'importance, celui des « Trois Fontaines », situé au nord-est de la commune.

De plus, la commune possède trois autres zones d'activité :

- le parc Saint – Christophe situé à l'Ouest
- la Z.A. du Petit Albi (au nord-ouest)
- la cité artisanale Francis Combe (au nord-est)

Le milieu naturel .

Contexte géologique

Les formations rencontrées sont du plateau vers la vallée :

- Les limons des plateaux;
- les calcaires de Saint-Ouen (5 à 15 mètres d'épaisseurs) ;
- Auversien, sables d'Auvers (6 à 8 mètres d'épaisseurs) ;
- lutécien, calcaire grossier, marnes et caillasses (30 à 40 mètres d'épaisseurs) ;
- les sables de Cuise(20 à 30 mètres d'épaisseurs) ;
- alluvions anciennes, basses terrasses (environ 6 mètres d'épaisseurs) ;
- alluvions modernes (peuvent atteindre parfois 15 mètres d'épaisseurs)

Contexte hydrogéologique, risques vis à vis des collecteurs

La nappe alluviale est très présente dans le sous-sol de Cergy, et ce à faible profondeur. Elle est donc sensible aux pollutions de surface et peut être à l'origine d'infiltrations dans le réseau d'eaux usées (Eaux Claires Parasites Permanentes). La commune de Cergy est concernée par le plan de prévention des risques inondations de la Vallée de l'Oise.

Contexte hydrographique

Le territoire communal fait partie intégrante du bassin versant de l'Oise. Les eaux de ruissellement sont directement rejetées dans la rivière.

Les eaux de l'Oise sont de qualité médiocre (indice 2). Les objectifs de qualité prévus au droit de la commune sont :

- qualité 1B (bonne) : par temps sec
- qualité 2 (moyenne) : par temps de pluie.

L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Présentation générale .

Le réseau d'assainissement de Cergy est de type séparatif, c'est à dire que les eaux pluviales et les eaux usées sont collectées dans les canalisations différentes.

Le S.I.A.R.P. (Syndicat Intercommunal pour l'assainissement de la région de Pontoise) gère les réseaux de collecte et de transport intermédiaire des eaux usées et la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise les réseaux collectant les eaux pluviales et le transport final des eaux usées et leur épuration.

Le réseau **d'eaux usées**, essentiellement gravitaire, est organisé en 3 exutoires distincts:

- le Hameau de Ham rejoint le réseau de Neuville-sur-Oise via le poste de refoulement de Ham,
- la partie Ouest de Cergy-Saint-Christophe est connectée au réseau d'eaux usées de Vauréal,
- la majeure partie de la ville passe sous l'Oise par le siphon situé chemin du Bord de l'Eau, au niveau du pont R.E.R..

Les effluents sont ensuite dirigés vers la station d'épuration, localisée sur le territoire communal de Neuville sur Oise via les réseaux de transport de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise. La station d'épuration comporte 2 filières de traitement :

La filière de traitement des eaux composée :

- D'un prétraitement physique équipé de dégrilleurs grossiers et fins, d'un dessableur et d'un tamis rotatif.
- D'un premier étage biologique équipé d'un bassin de boues activées fortes charges et de clarificateurs lamellaires
- D'un deuxième étage biologique doté de filtres biostyrs et d'un clarificateur pour les eaux de lavage

La filière de traitement des boues afin d'établir :

- Un épaissement des boues dans 2 épaisseurs statiques hersés
- Une minéralisation des boues dans 2 digesteurs mésophiles
- Une déshydratation des boues sur centrifugeuses horizontales

L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les habitations actuellement connues comme étant non raccordées au système d'assainissement collectif sont les suivantes :

| Localisation | Nombre de logements |
|--------------------------|----------------------------|
| Allée des Acacias | 3 |
| Allée des Oiseaux | 1 |
| Allée des Plantes | 1 |
| Chemin derrière Clos | 2 |
| Chemin de la voirie | 8 |
| Chemin des Pâtis | 6 |
| Chemin des voies | 3 |
| Chemin du bord de l'eau | 16 |
| Chemin Eguerrets | 5 |
| Rue de Vauréal | 2 |
| Rue de la Pérouse | 1 |
| Rue Pierre Vogler | 1 |
| Rue Promenade des étangs | 1 |
| Rue Rhin et Danube | 1 |
| Rue Vielle Gency | 1 |
| Sente des Etessiaux | 1 |
| Sente des Roches | 3 |

LE CONTRÔLE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLECTIF

Le Code général des collectivités territoriales (art L 2224-7 et suivants) impose aux collectivités compétentes de mettre en place le service du contrôle de l'assainissement non

collectif (SPANC) avant le 31 décembre 2005 (cf délibération en annexe 2). Ce contrôle s'effectue à différents niveaux :

- Le contrôle initial des systèmes d'assainissement autonome existants,
- Le contrôle de conception des nouveaux dispositifs lors de la construction de nouvelles habitations ou de la réhabilitation des dispositifs en place
- Le contrôle du bon entretien des dispositifs en place.

Il permet également aux collectivités d'assurer l'entretien pour le compte de l'utilisateur. Par contre, la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif n'est pas une compétence prévue par les textes.

Actuellement les statuts du SIARP prévoient la compétence contrôle mais pas l'entretien.

Les contrôles effectués au titre du SPANC poursuivent les objectifs suivants :

- Le contrôle de l'existant doit permettre de s'assurer que les dispositifs sont conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux. La réglementation n'ayant pas d'effet rétroactif, ces dispositifs ne sont pas obligatoirement conformes à la réglementation en vigueur. Ce contrôle est réalisé une seule fois.
- Le contrôle des installations neuves doit permettre de s'assurer que les dispositifs mis en place respectent l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. Ce contrôle a lieu lors de l'installation ou la réhabilitation de l'assainissement non collectif qu'il y ait ou non demande de permis de construire.
- Le contrôle de l'entretien permet de vérifier le bon état des installations, le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration autonome, l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux, et l'élimination des matières de vidange dans des centres agréés. Ce contrôle a lieu au moins tous les quatre ans pour les fosses septiques. Il peut être plus rapproché.

Le respect de la réglementation incombe au propriétaire pour la conception et l'implantation de son dispositif et à l'utilisateur pour l'entretien.

Il est proposé que ces contrôles soient réalisés au sein du SIARP en régie.

Le service de facturation est réalisé par le personnel administratif du SIARP. En effet, cette facturation doit être élaborée au cas par cas (cf délibération en annexe 3) :

- le bénéficiaire du service étant le propriétaire pour le contrôle initial ou de conception réhabilitation et l'utilisateur pour le contrôle de bon entretien,
- le montant de la redevance étant différent en fonction du contrôle effectué.

Ce service doit respecter les dispositions prévues par le Règlement Général d'Assainissement applicable sur la zone de collecte de Neuville sur Oise qui comprend déjà un chapitre relatif au contrôle de l'assainissement autonome. Ce chapitre sera complété lors de la révision générale du Règlement suite à la promulgation de la nouvelle Loi sur l'Eau.

En cas de défaillance du propriétaire pour remettre en état son installation alors qu'une pollution grave est constatée par un des agents du SPANC, le maire de la commune concernée sera immédiatement informé de manière à ce qu'il puisse signer le procès verbal constatant la pollution. Sans suite donnée par le propriétaire, la juridiction judiciaire sera alertée afin qu'elle enjoigne le propriétaire de procéder aux travaux de mise en conformité de ses installations.

Le coût des contrôles est répartie en 3 catégories comme explicité ci-dessous :

1-Contrôle diagnostic

Le contrôle diagnostic de l'existant comprend la vérification de l'état des ouvrages, de leur implantation, le repérage éventuel des défauts et des mauvais fonctionnements, l'absence de nuisances. Un rapport avec un plan sommaire de l'installation et un avis est rédigé, puis facturé au propriétaire. Les informations recueillies sont intégrées au SIG (Système d'Information Géographique) du SIARP.

Estimation de la redevance contrôle diagnostic = 95 euros

2- Contrôle de conception

Le contrôle de conception et de bonne exécution comprend l'examen des pièces du dossier rempli par le pétitionnaire, vérification sur le terrain et remise d'un avis sur le projet. Il sera demandé si nécessaire un essai de sol qui sera effectué par le pétitionnaire ou à sa demande par le syndicat. Un nouvel examen a lieu avec remise de l'avis définitif. Une nouvelle visite a lieu lors de la réalisation avant remblaiement, un rapport et un avis sont rédigés. En cas de non-conformité une deuxième visite a lieu pour rédiger un nouveau rapport et l'avis définitif. Ce rapport contient un plan sommaire de l'installation qui est intégré au système SIG du SIARP. Le service est ensuite facturé au propriétaire.

Estimation de la redevance contrôle de conception = 127 euros

3- Contrôle de l'entretien

Le contrôle de l'entretien comprend la vérification de l'état des ouvrages par rapport à la dernière visite, des modifications éventuelles, le contrôle des bordereaux de vidange et rappel au particulier des règles d'entretien et de bon usage de son système d'assainissement non collectif. Un rapport est rédigé et transmis à l'usager. La facturation est envoyée à l'occupant du logement.

Estimation de la redevance contrôle de l'entretien = 39 euros

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

La majeure partie des zones d'habitations de la commune sera assainie selon le mode collectif exceptés :

- l'allée des Acacias ;
- l'allée des Oiseaux ;
- le chemin derrière clos ;
- le chemin des pâtis ;
- le chemin des voies ;
- le chemin du bord de l'eau ;
- la rue promenade des étangs ;

Concernant le secteur de l'Allée des Acacias, compte tenu du coût élevé de la création du collecteur d'assainissement d'eaux usées sous domaine public et du faible nombre d'habitations à raccorder, celles-ci pourront conserver leur système d'assainissement autonome, à condition qu'il soit conforme aux normes en vigueur.

ANNEXE 1

Arrêté du 6 mai 1996

ANNEXE 2

Délibération du comité syndical du 7 décembre 2005
fixant la création du service de contrôle de l'assainissement non collectif (SPANC)

ANNEXE 3

Délibération du comité syndical du 7 décembre 2005
instaurant les redevances de contrôle de l'assainissement non collectif (SPANC)